



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2289**

Date : 19 octobre 2023

**CONCERNANT le Règlement sur les
contrats du vérificateur général**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), le vérificateur général peut, conformément aux normes et conditions qu'il établit par règlement, conclure des contrats requis dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, selon ce même article 61, un tel règlement est soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1891 du 23 février 2017, a approuvé le Règlement sur les contrats du vérificateur général;

ATTENDU QUE le vérificateur général a procédé à la modification de son règlement sur les contrats du vérificateur général afin d'en actualiser son contenu;

ATTENDU QUE le vérificateur général a signé et pris, le 6 octobre 2023, le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général;

ATTENDU QU'il est opportun que l'actuel Règlement sur les contrats du vérificateur général soit abrogé et qu'il soit remplacé par le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général;

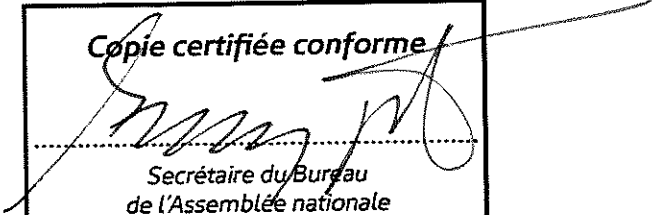
ATTENDU QUE le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général doit être approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général, signé et pris par le vérificateur général le 6 octobre 2023, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE ce règlement remplace le Règlement sur les contrats du vérificateur général approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale dans sa décision 1891 du 23 février 2017;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme


Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics que le Vérificateur général peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Il a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, il a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa.

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :

- 1° la confiance du public dans les marchés publics;
- 2° l'intégrité des concurrents;
- 3° la transparence dans les processus contractuels;
- 4° le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 5° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du Vérificateur général;
 - 5.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions;
- 6° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable au sens de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1);
 - 6.1° la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public;
- 7° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la prestation de services ou la fourniture de biens requis par le Vérificateur général;
- 8° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du vérificateur général lui-même et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Vérificateur général lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics :

- 1° les contrats de services, professionnels et de nature technique;
- 2° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats visés au présent article incluent, sauf indication contraire ou spécifique, les contrats de prestation de services ou d'acquisition de biens en matière de technologies de l'information. Un contrat vise la prestation de services ou l'acquisition de biens en matière de technologies de l'information lorsqu'il cherche, de façon prépondérante, à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.

Les contrats requis dans l'exercice des fonctions du Vérificateur général qui ne sont pas visés aux alinéas précédents sont conclus dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats.

5. Tout contrat requis dans l'exercice des fonctions du Vérificateur général doit être signé par le vérificateur général lui-même ou par une personne habilitée à signer en son nom.

6. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu des articles 11 et 56 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

7. Le Vérificateur général doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion des contrats suivants :

- 1° tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 121 200 \$;
- 2° tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 30 300 \$.

Ces seuils sont indexés tous les deux ans en fonction de l'inflation de la même façon et au même rythme que ceux prévus dans l'Accord de libre-échange canadien et dans l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, bien que le Vérificateur général ne soit pas assujetti à ces accords.

8. Le Vérificateur général ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant du présent règlement.

SECTION II CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

9. Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- 2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- 4° lorsque le Vérificateur général estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- 5° lorsque le Vérificateur général estime qu'un appel d'offres public aurait pour effet de compromettre le déroulement de travaux prévus à la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01) et dont la responsabilité lui incombe, ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

Dans tous les cas visés par le présent article et malgré l'article 5, le contrat doit être autorisé et signé par le vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne. Le Vérificateur général doit en informer la Commission de l'administration publique annuellement.

9.1. Le Vérificateur général doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à tout intéressé de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

9.2. Lorsque le Vérificateur général conclut, à la suite d'une analyse approfondie et documentée, qu'il lui est nécessaire de recourir à une méthodologie d'audit particulière ou à un logiciel d'audit particulier pour toute tâche rattachée à sa mission, un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants, et ce, pour toute durée jugée opportune :

- 1° l'acquisition d'une méthodologie d'audit ou de logiciels d'audit;
- 2° la mise à jour de tels méthodologies ou logiciels;
- 3° la mise à niveau de tels méthodologies ou logiciels;
- 4° l'acquisition d'exemplaires supplémentaires de tels logiciels d'audit pendant la durée de vie utile de ces logiciels;
- 5° l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée d'un logiciel d'audit.

Aux fins du présent règlement, sont des logiciels d'audit tous les logiciels servant à la planification, la coordination et l'exécution des missions d'audit du Vérificateur général.

Lorsqu'un contrat est conclu conformément au premier paragraphe du premier alinéa du présent article, le Vérificateur général doit en informer la Commission de l'administration publique annuellement.

SECTION III

CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

10. Dans le respect des principes énoncés à l'article 2, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public peut, conformément à l'article 10.3, être adjudgé à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ou être attribué de gré à gré.

Le Vérificateur général doit également mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré.

Enfin, le Vérificateur général doit se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures établies aux fins de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat visé par le présent article.

SECTION IV

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET DE SES RÉGIONS

10.1. Lorsqu'un contrat visé par le présent règlement comporte une dépense inférieure au seuil minimal prévu par l'article 7, incluant le cas échéant la valeur des options, le Vérificateur général peut :

- 1° réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada;
- 2° accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;
- 3° exiger des biens ou des services québécois ou autrement canadiens.

10.2. Sauf pour les cas visés par l'article 9.2, le Vérificateur général privilégie le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé par l'article 7. Le Vérificateur général doit également privilégier l'acquisition de biens et de services québécois.

10.3. Lorsqu'un contrat est visé par le premier alinéa de l'article 10, le Vérificateur général doit :

- 1° s'il procède par appel d'offres, privilégier la régionalisation de celui-ci ou l'invitation d'entreprises de la région concernée, selon le cas, et privilégier l'acquisition de biens et de services québécois;
- 2° s'il procède de gré à gré, privilégier l'acquisition de biens ou de services québécois auprès des entreprises de la région concernée et une rotation parmi celles-ci.

SECTION V

DÉVELOPPEMENT DURABLE

10.4. Préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, le Vérificateur général procède à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable.

10.5. Dans un souci d'amélioration constante, le Vérificateur général peut inclure, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, des conditions relatives au caractère responsable de l'acquisition sur le plan environnemental, social ou économique.

De telles conditions peuvent notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle.

10.6. Dans la mesure du possible, les conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition sur le plan environnemental, social ou économique doivent être liées à l'objet du contrat.

CHAPITRE III

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

11. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre IV.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au chapitre V, la procédure d'appel d'offres doit, lorsqu'applicable, tenir également compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

SECTION II

APPEL D'OFFRES PUBLIC

§ 1. — Documents d'appel d'offres

12. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres identifié à l'article 6.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° le nom du Vérificateur général;
- 2° la description sommaire des services ou besoins requis, le lieu d'exécution des services ou de livraison des biens, le cas échéant, ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de prestation des services ou de livraison des biens;
- 3° le cas échéant, la description sommaire des options;
- 4° en matière de technologies de l'information, une mention selon laquelle un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 6° la non-applicabilité de tout accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- 7° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 8° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 9° le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 10° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions autres que les soumissions déposées à la suite d'un dialogue compétitif, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis;
- 11° le fait que le Vérificateur général ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant, selon le cas, la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis ou l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique, offerts au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa.

13. Le Vérificateur général doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

- 1° la description des besoins et des modalités d'exécution ou de livraison, selon le cas;
- 2° le cas échéant, la description des options;
- 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services ou d'un fournisseur, et les conditions de conformité des soumissions;
- 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services ou des fournisseurs;
- 5° les modalités d'ouverture des soumissions;
- 6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;
- 7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication, les éléments sur lesquels le Vérificateur général se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 44 ainsi que les modalités du dialogue compétitif en matière de technologies de l'information;
- 8° le contrat prévu à être signé;
- 9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement, ainsi que d'une politique ou d'une directive du Vérificateur général établie en vertu de l'article 96 du présent règlement.

§ 2. — Conditions d'admissibilité

14. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services ou d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

- 1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- 2° avoir au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- 3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, le Vérificateur général peut rendre admissible, selon le cas, tout prestataire de services ou tout fournisseur qui n'a pas d'établissement au Québec au sens de ce paragraphe, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services ou d'un fournisseur de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, incluant toute autre condition d'admissibilité spécifique prévue aux documents d'appel d'offres, le rend inadmissible.

15. Le Vérificateur général peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services ou fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part du Vérificateur général d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

§ 3. — Conditions de conformité

16. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

- 1° le non-respect, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 38, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;
- 2° l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;
- 3° une soumission conditionnelle ou restrictive;
- 4° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;
- 5° le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige l'article 25 du présent règlement, le cas échéant;
- 6° lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard;
- 7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un soumissionnaire de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.

17. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par le Vérificateur général entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par le Vérificateur général. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

18. Les conditions de conformité doivent aussi indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne, en application des dispositions de la section IV du chapitre IV, si elle comporte un prix anormalement bas.

§ 4. — Modification et obtention des documents d'appel d'offres

19. Le Vérificateur général peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux prestataires de services ou aux fournisseurs concernés par l'appel d'offres. Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En outre, le Vérificateur général peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un prestataire de services ou un fournisseur, si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

20. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§ 5. — Transmission d'une soumission par voie électronique

21. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

CHAPITRE IV **MODES D'ADJUDICATION ET TRAITEMENT DES SOUMISSIONS**

SECTION I **MODES D'ADJUDICATION**

§ 1. — Dispositions générales

22. Pour adjuger un contrat de services professionnels, le Vérificateur général évalue le niveau de qualité d'une soumission. Il sollicite alors un prix, lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le Vérificateur général peut toutefois solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour un contrat de services professionnel visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

Malgré ce qui précède, le Vérificateur général peut décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels.

23. Pour adjuger un contrat de services de nature technique, le Vérificateur général sollicite uniquement un prix.

Malgré le premier alinéa, le Vérificateur général peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services de nature technique.

24. Pour adjuger un contrat d'approvisionnement, le Vérificateur général sollicite uniquement un prix.

Malgré le premier alinéa, le Vérificateur général peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat d'approvisionnement; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

25. Lorsque, pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 39.

§ 2. — Contrat adjugé selon le prix le plus bas

26. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Vérificateur général sollicite uniquement un prix, il adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

§ 3. — Contrat adjudgé selon l'atteinte du niveau minimal de qualité et le prix le plus bas

27. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Vérificateur général effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjudger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

§ 4. — Contrat adjudgé selon le prix ajusté le plus bas (rapport qualité-prix)

28. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Vérificateur général effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjudger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

§ 5. — Contrat adjudgé selon la qualité la plus élevée

29. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Vérificateur général effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjudger le contrat au soumissionnaire dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

§ 6. — Contrat adjudgé à la suite d'un appel d'offres comportant 2 étapes

30. Le Vérificateur général peut procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat.

Il sélectionne d'abord les prestataires de services ou les fournisseurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

Le Vérificateur général invite par la suite les soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, le Vérificateur général adjudge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjudge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

§ 7. — Contrat adjudgé à la suite d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif

31. Le Vérificateur général peut procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif pour l'adjudication d'un contrat en matière de technologies de l'information lorsque ses besoins présentent un haut degré de complexité.

32. Le Vérificateur général invite d'abord les prestataires de services ou les fournisseurs à déposer une soumission initiale pour en évaluer la qualité conformément aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. L'évaluation porte particulièrement sur la capacité de chaque soumissionnaire et de chaque solution proposée à répondre aux besoins du Vérificateur général.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires qui seront appelés à participer au dialogue compétitif, lequel ne peut être inférieur à 3.

Toutefois, si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, le Vérificateur général peut, après autorisation du vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne, continuer la procédure avec ces soumissionnaires. Si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, le Vérificateur général doit annuler l'appel d'offres.

33. Le Vérificateur général tient ensuite un dialogue avec chaque soumissionnaire sélectionné. Le dialogue doit s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus indépendant désigné par le Vérificateur général. Ce vérificateur est principalement chargé de s'assurer que le dialogue se tient de façon équitable à l'égard de tous les soumissionnaires et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Le dialogue compétitif vise essentiellement à préciser avec chaque soumissionnaire sélectionné une solution susceptible de répondre aux besoins du Vérificateur général et sur la base de laquelle chacun sera ensuite invité à présenter une offre finale. Il porte notamment sur les moyens technologiques pouvant répondre aux besoins du Vérificateur général, sur l'échéancier de la prestation ainsi que sur diverses modalités contractuelles.

34. Après avoir dialogué avec chacun des soumissionnaires sélectionnés, le Vérificateur général les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, une soumission finale comportant un prix ainsi qu'une démonstration de la qualité eu égard à la solution discutée et précisée lors du dialogue.

Le Vérificateur général applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2, puis adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

SECTION II

TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

35. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, le Vérificateur général doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.

36. Lorsque le Vérificateur général adjuge un contrat conformément aux articles 26, 27, 28 ou 29, il ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le Vérificateur général divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

En outre, lorsque l'appel d'offres concerne l'adjudication d'un contrat sans évaluation de la qualité, le Vérificateur général divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

Le Vérificateur général publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres.

37. Lorsque le Vérificateur général procède à un appel d'offres comportant plus d'une étape suivant l'article 30 ou l'article 31, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection visé à l'article 39 ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le Vérificateur général publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des soumissionnaires ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la dernière étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant 2 étapes, les dispositions de l'article 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.

Dans le cas d'un appel d'offres en matière de technologies de l'information comportant un dialogue compétitif, le Vérificateur général ouvre publiquement les soumissions présentées lors de la dernière étape en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées lors de l'invitation des soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission finale. Lors de cette ouverture, le Vérificateur général divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée. Le Vérificateur général publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

38. Le Vérificateur général procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission.

Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire qui, n'eût été ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire suivant que si les biens proposés par le soumissionnaire précédent ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les soumissionnaires qui, n'eût été ces essais, seraient retenus.

Si le Vérificateur général rejette une soumission parce qu'elle n'est pas conforme ou parce que le soumissionnaire n'est pas admissible, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. Toutefois, lorsque ce rejet s'effectue lors de la première étape d'un appel d'offres qui en comporte plus d'une, le Vérificateur général en informe le soumissionnaire au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement au Vérificateur général.

39. Les soumissions présentées dans le cadre d'un appel d'offres comportant une démonstration de la qualité sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Vérificateur général. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'un minimum de 3 membres.

40. Le Vérificateur général adjuge le contrat conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre.

Le Vérificateur général peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;
- 2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;
- 3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

41. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, l'adjudicataire est déterminé par tirage au sort.

42. L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par le Vérificateur général ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

43. Lorsque la procédure d'adjudication comporte une évaluation de la qualité, le Vérificateur général informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou, dans le cas des articles 30 et 32, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

- 1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- 2° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

- 1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- 2° sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;
- 3° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, le Vérificateur général doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

SECTION III

COÛT TOTAL D'ACQUISITION

44. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication en vertu de l'article 26, 27, 28, 29, 30, 34 ou 60 d'un contrat comprenant une acquisition de biens, le Vérificateur général peut considérer des coûts additionnels liés à cette acquisition. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition pour le Vérificateur général.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer le Vérificateur général pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité, de formation et de migration de données de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par le Vérificateur général en lien avec les biens acquis.

45. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, le Vérificateur général a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 44, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

SECTION IV SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

46. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 48 démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

47. Lorsque le Vérificateur général constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

48. Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 47 ou si, malgré les explications fournies, le Vérificateur général considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'application des règles contractuelles du Vérificateur général et d'au moins 3 membres désignés par le vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne, qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'application des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

49. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

- 1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par le Vérificateur général, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;
- 2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;
- 3° l'écart entre le prix soumis et le prix que le Vérificateur général ou un organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;
- 4° les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
 - a) selon le cas, les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres ou le mode de fabrication des biens visés par l'appel d'offres et de leurs composants;
 - b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;
 - c) le caractère innovant de la soumission;
 - d) les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;
 - e) l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.

50. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au vérificateur général lui-même, ou à la personne qu'il désigne.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.

51. Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 50, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'**application** des règles contractuelles du Vérificateur général.

52. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au vérificateur général lui-même, ou à la personne qu'il désigne.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au vérificateur général lui-même, ou à la personne qu'il désigne, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

53. Le Vérificateur général informe la Commission de l'administration publique des soumissions rejetées en application de la présente section.

CHAPITRE V

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS À EXÉCUTION SUR DEMANDE

54. Le Vérificateur général peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

55. Le Vérificateur général indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat.

56. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

SECTION II

CONTRATS À COMMANDES

57. Le Vérificateur général peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

58. Malgré le deuxième alinéa de l'article 10, le Vérificateur général peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat à commandes en effectuant une évaluation fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité conformément à l'article 27 du présent règlement.

En matière de technologies de l'information, le Vérificateur général peut également décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat à commandes; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

59. Le Vérificateur général indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

60. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui, à l'égard du bien à acquérir, a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour ce même bien.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

61. Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

Le Vérificateur général doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 60, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.

CHAPITRE VI **CONTRATS PARTICULIERS**

SECTION I **CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES**

62. Un contrat de services juridiques peut être conclu de gré à gré.

63. Un contrat de services juridiques est conclu avec le consentement du vérificateur général lui-même ou avec le consentement de la personne qu'il désigne.

SECTION II **CONTRAT DE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ**

64. Le Vérificateur général peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de campagne de publicité.

Le montant indiqué au contrat ne peut être supérieur au montant prédéterminé dans les documents d'appel d'offres.

SECTION III **CONTRAT DE SERVICES FINANCIERS OU BANCAIRES**

65. Un contrat de services financiers ou bancaires peut être conclu de gré à gré.

66. Un contrat de services financiers ou bancaires est conclu avec le consentement du vérificateur général lui-même ou avec le consentement de la personne qu'il désigne.

SECTION IV

AUTRE CONTRAT DE SERVICES

67. Un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité, d'un expert-conseil détenant une expertise particulière requise dans tous travaux rattachés à la mission du Vérificateur général ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, peut être conclu de gré à gré.

SECTION V

CONTRAT LIÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT OU À L'ENSEIGNEMENT

68. Un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement peut être conclu de gré à gré lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

SECTION VI

CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES INFONUAGIQUES

69. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur la prestation d'un service ou sur un bien visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;
- 3° le prestataire de services ou le fournisseur retenu par le Vérificateur général est celui qui lui offre le service ou le bien le plus avantageux;
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Pour déterminer le service ou le bien le plus avantageux, le Vérificateur général se fonde :

- 1° soit uniquement sur le prix;
- 2° soit, après autorisation du vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

CHAPITRE VII

QUALIFICATION DE FOURNISSEURS OU DE PRESTATAIRES DE SERVICES

70. Le Vérificateur général peut procéder à la qualification de fournisseurs ou de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

- 1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10.1 du deuxième alinéa de l'article 12, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification, qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification, la durée de validité de la liste des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés

et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

- 2° la liste des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur ou prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;
- 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres fournisseurs ou prestataires de services à se qualifier pendant la période de validité de la liste;
- 4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste;
- 5° un fournisseur ou un prestataire de services peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme procède à la qualification dans un délai raisonnable.

71. Lorsque le Vérificateur général évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection conformément au deuxième alinéa de l'article 39 et applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

72. Sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent règlement, tout contrat subséquent à la qualification de fournisseurs ou de prestataires de services est restreint aux seuls fournisseurs ou prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls fournisseurs ou prestataires.

CHAPITRE VIII

REGROUPEMENT LORS D'UN APPEL D'OFFRES

73. Le Vérificateur général peut, dans le cadre d'un appel d'offres, participer à un regroupement avec un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), avec un organisme visé à l'article 5 de cette loi ou avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti celui qui y procède.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I

AUTORISATION REQUISE

74. Lorsque la durée prévue d'un contrat de services de nature répétitive ou d'un contrat d'approvisionnement est supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, l'autorisation du vérificateur général lui-même, ou de la personne qu'il désigne, est requise. Dans le cas d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le vérificateur général lui-même, ou la personne qu'il désigne, ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

- 1° un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;
- 2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au vérificateur général lui-même, ou à la personne qu'il désigne, le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

75. Lorsque le montant d'un contrat de services ou d'approvisionnement est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le prestataire de services, le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce prestataire de services, ce fournisseur ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

76. Tout prestataire de services et tout fournisseur dont l'attestation mentionnée à l'article 75 a été annulée ne peut conclure un contrat avec le Vérificateur général ou un sous-contrat se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

77. Le Vérificateur général peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, le Vérificateur général doit permettre à tout prestataire de services ou à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services ou un tel fournisseur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services, autre qu'un contrat en matière de technologies de l'information, dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, le Vérificateur général doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

CHAPITRE X MODIFICATION À UN CONTRAT

78. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le vérificateur général lui-même, ou par la personne qu'il désigne. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 8, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

CHAPITRE XI RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES

79. Le vérificateur général lui-même doit désigner un responsable de l'application des règles contractuelles ainsi qu'un substitut au responsable de l'application des règles contractuelles.

80. Le responsable de l'application des règles contractuelles a notamment pour fonctions :

- 1° de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par le présent règlement, ses politiques et ses directives;
- 2° de conseiller le vérificateur général lui-même et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;
- 3° de veiller à la mise en place de mesures au sein du Vérificateur général afin de voir à l'intégrité des processus internes;
- 4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;
- 5° d'exercer toute autre fonction que le vérificateur général lui-même peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles.

80.1. Le substitut au responsable de l'application des règles contractuelles peut exercer tous les devoirs de la charge du responsable de l'application des règles contractuelles, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges.

Il doit notamment exercer cette charge si le responsable de l'application des règles contractuelles est en conflit d'intérêts.

Au cas de vacance de la charge de responsable de l'application des règles contractuelles, le substitut doit exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit pourvue.

CHAPITRE XI.1 DÉPÔT D'UNE PLAINTE

80.2. Le Vérificateur général doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont adressées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

Les règles concernant la réception et le traitement des plaintes doivent être prévues dans une politique ou directive adoptée en vertu de l'article 96 du présent règlement.

CHAPITRE XII PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

SECTION I CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

81. À la suite d'un appel d'offres public, le Vérificateur général publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services ou fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;
- 2° la nature des services ou des biens qui font l'objet du contrat;
- 3° la date de conclusion du contrat;
- 4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :
 - a) le montant du contrat;
 - b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;
 - c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le montant estimé de la dépense;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, le prix soumis par chacun;
- 5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

82. Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information, le Vérificateur général publie le rapport du vérificateur de processus dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

83. Le Vérificateur général publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat dans les 60 jours suivant cette modification lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 81 est majoré de plus de 10 %.

Le Vérificateur général publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

84. Le Vérificateur général publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 81, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement visé à l'article 73 du présent règlement.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services ou du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;
- 3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

85. Si un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 81 à 84, le Vérificateur général indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II

CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

86. Le Vérificateur général publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
- 2° le nom du prestataire de services ou du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;
- 3° la nature des services ou des biens qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :
 - a) le montant du contrat;
 - b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;
 - c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le montant estimé de la dépense;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, le prix soumis par chacun;
- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9, la date de publication de l'avis d'intention et l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

87. Le Vérificateur général publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 86 est majoré de plus de 10 %.

Le Vérificateur général publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

88. Le Vérificateur général publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 86, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement visé à l'article 73 du présent règlement.

Le Vérificateur général y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services ou du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;
- 3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 86.

89. Si un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant respectivement plusieurs prestataires de services ou fournisseurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 86 à 88, le Vérificateur général indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

90. Malgré les dispositions des articles 86 à 89, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9 du présent règlement.

CHAPITRE XIII

MODALITÉS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

91. Le Vérificateur général et, selon le cas, le prestataire de services ou le fournisseur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, le consentement du vérificateur général lui-même, ou le consentement de la personne qu'il désigne, et, selon le cas, du prestataire de services ou du fournisseur est requis.

SECTION II

ÉVALUATION DU RENDEMENT

92. Le Vérificateur général doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services ou d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

Il doit également consigner dans un rapport l'évaluation du prestataire de services ou du fournisseur pour tout contrat dont le montant total payé est égal ou supérieur à 100 000 \$.

93. Le Vérificateur général doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services ou au fournisseur un exemplaire du rapport d'évaluation.

94. Le prestataire de services ou le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit au Vérificateur général tout commentaire sur ce rapport.

95. Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires du prestataire de services ou du fournisseur, le vérificateur général lui-même, ou la personne qu'il désigne, maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services ou le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus.

De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement insatisfaisant, le prestataire de services ou le fournisseur n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu à l'article 94, le vérificateur général lui-même, ou la personne qu'il désigne, doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, maintenir ou non l'évaluation et en informer le prestataire de services ou le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement est considéré satisfaisant.

De plus, s'il s'agit d'un contrat conclu en vertu de l'article 69 concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, le vérificateur général lui-même, ou la personne qu'il désigne, transmet au ministre de la Cybersécurité et du Numérique l'évaluation ajustée du prestataire de services ou du fournisseur, le cas échéant, conformément au présent article.

CHAPITRE XIV

POUVOIRS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ET DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SECTION I

POUVOIR DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

96. Le Vérificateur général peut édicter des politiques et des directives de gestion contractuelle relatives aux contrats requis dans l'exercice de ses fonctions. Il voit à la mise en place de ces politiques et directives, ainsi qu'à leur application.

96.1. Le vérificateur général lui-même peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à tout fonctionnaire, à tout titulaire d'un emploi ou à toute autre personne de son organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement.

SECTION II

POUVOIR DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

97. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut autoriser le Vérificateur général à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu du présent règlement et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

98. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

99. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

100. Malgré l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu du présent règlement n'est pas un renseignement personnel à caractère public.

100.1. Les montants prévus aux articles 75, 86, 88 et 92 seront automatiquement ajustés pour être égaux à ceux prévus à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et à ses règlements dans l'éventualité où ces textes législatifs et réglementaires sont modifiés, sans nécessité de modifier le présent règlement.

101. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les contrats du Vérificateur général* signé et autorisé par le vérificateur général lui-même, et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 23 février 2017 par sa décision numéro 1891.

102. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale.

ANNEXE 1

(a. 27, 30, 43 et 71)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. Le Vérificateur général doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 13, 28, 29, 30, 32, 34, 43, 44 et 71)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. Le Vérificateur général doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \left[\frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}} \right]$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left[\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right]$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que le Vérificateur général est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. Le Vérificateur général détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ou, dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, 40 %.